

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .— Il est ajouté aux dispositions de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix un article 45 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 45 *bis*. — Au cas où le délinquant aurait commis l'une des infractions graves à la réglementation des prix, telles qu'énumérées ci-après :

» — Lorsque le prix pratiqué est supérieur de plus de 15 % au prix licite, ou lorsque, à l'occasion d'une vente déterminée, le bénéfice illicite porte sur plus de 20 000 ouguiya ;

» — Lorsque la vente a donné lieu à la délivrance de fausses factures ou de factures falsifiées ;

» — Le fait pour le commerçant de conserver des produits, matières, denrées destinées à la vente et de refuser de satisfaire, dans la limite de ses possibilités, aux demandes des acheteurs, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

» — La dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux ;

» — La dissimulation de stock à des fins spéculatives dans l'attente de la raréfaction sur le marché du ou des produits stockés ou d'une augmentation des prix de vente ;

» — Le fait d'exercer, ou de tenter d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix, en menaçant de cesser une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité sans justification admissible ;

» — Toute fausse déclaration ou non-déclaration de stocks et manœuvre pratiquée en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

» Le ministre chargé du Commerce, ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation de pouvoir par voie d'arrêté ministériel, est habilité à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures conservatoires suivantes :

» — Contre l'importateur grossiste délinquant, le retrait de la carte importateur-exportateur, avec fermeture de ses magasins de stockage ;

» — Contre le demi-grossiste ou la détaillant délinquant la fermeture de la boutique avec suspension des droits conférés par la patente.

» Les procès-verbaux dressés en application des dispositions ci-dessus, et les dossiers y relatifs sont transmis au parquet du tribunal territorialement compétent pour la suite judiciaire à donner.

» Le parquet doit aviser l'autorité qui l'a saisi, dans le mois de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1974.

Moktar ould DADDAH.